

Guide pour l'Appel à projets de la Fondation groupe EDF sur le territoire de la Bourgogne-Franche-Comté 2024

ARTICLE 1 : CONTEXTE

La Fondation Groupe EDF, fondation d'entreprise prorogée par publication au Journal Officiel en date du 24 janvier 2024 et dont les statuts ont été modifiés par arrêté préfectoral 12 mars 2024, SIRET n°511 471 179 00016, située au 6 rue Juliette Récamier, 75007 PARIS, organise un appel à projets en faveur du territoire de Bourgogne-Franche-Comté, afin de soutenir financièrement des associations d'intérêt général françaises agissant en faveur des axes portés par la Fondation : l'éducation, la formation leviers d'insertion et d'action.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'APPEL A PROJETS "TERRITOIRE de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE »

L'appel à projets « Territoire de Bourgogne-Franche-Comté » est ouvert aux associations ou organismes autonomes à but non lucratif, œuvrant en faveur de l'intérêt général et dont le siège social est situé en France. Ces structures ne doivent pas avoir de caractère religieux, confessionnel ou politique et doivent exister depuis 2 ans minimum.

Ne peuvent candidater que les associations ou organismes éligibles au mécénat (cf. annexe 2).

L'association ou l'organisme doit avoir son siège social ou une antenne en Bourgogne-Franche-Comté (adresse postale) et le projet doit se déployer sur le territoire de Bourgogne-Franche-Comté.

L'appel à projets « Territoire de Bourgogne-Franche-Comté » récompense **une action ou un programme**, s'inscrivant dans l'axe d'intervention suivant :

L'éducation, la formation et l'action écocitoyenne dans les territoires levier d'insertion et d'action

La fondation soutiendra les actions en matière d'éducation et/ou de formation accompagnant les parcours individuels de jeunes et d'adultes en difficulté.

Par ailleurs, elle soutiendra les projets qui incitent à l'action écocitoyenne, impliquant systématiquement les populations, de la sensibilisation jusqu'aux actions de transformation des comportements et des pratiques.

Les projets soutenus pourront être déjà engagés à compter du 1^{er} janvier 2024, ou devront être initiés avant le 1^{er} novembre 2024 ; ils peuvent être pluriannuels et porter sur 2024 et 2025.

L'allocation financière dédiée à l'appel à projets pour la BFC est de 100 000 euros.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PARTICIPATION ET D'INSCRIPTION

La Fondation groupe EDF retiendra l'inscription des associations dont le dossier sera complet.

L'inscription des associations ou organismes candidats se fait obligatoirement et uniquement sur le site internet de la Fondation groupe EDF : <http://fondation.edf.com>.

L'association ou organisme remplira le formulaire d'inscription en ligne dans lequel il/elle précisera son profil et sa vocation, et décrira précisément l'action ou le programme qu'il /elle soumet lors de l'appel à projets.

Des documents administratifs et des informations complémentaires sur l'association ou organisme et ses actions seront à fournir tels que : les statuts, le rapport d'activités, les comptes annuels ou encore le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale.

Seules les candidatures dont le dossier est complet seront acceptées.

L'inscription sera confirmée au demandeur par email une fois le formulaire dûment complété.

ARTICLE 4 : CRITERES D'ELIGIBILITE

Les critères d'éligibilité constituent des conditions nécessaires pour déposer un projet dans le cadre de l'appel à projets « Territoire de Bourgogne-Franche-Comté ». Tout dossier ne répondant pas à ces critères ne pourra être étudié.

Pour être éligible, l'association ou l'organisme doit :

- Avoir son siège social ou une antenne en Bourgogne-Franche-Comté (adresse postale),
- Avoir été créé avant le 1^{er} janvier 2022,
- Disposer de ressources annuelles supérieures à 100.000 €,
- Être éligible au mécénat,
- Ne pas avoir de caractère confessionnel ou politique.

Pour être éligible, le projet doit :

- S'inscrire dans le domaine soutenu par la Fondation : l'éducation, la formation et l'action écocitoyenne dans les territoires,
- Porter une action collective,
- Avoir un impact évaluable,
- Ne doit pas avoir de caractère religieux, confessionnel ou politique,
- Être engagé en 2024 et ce avant le 1^{er} novembre 2024.

ARTICLE 5 : SELECTION DES CANDIDATURES ET CHOIX DES ACTIONS LAUREATES

Article 5.1. Sélection des candidatures

La sélection se fera sur la base des candidatures enregistrées entre le 2 avril et le 31 juillet 2024 sur le site de la fondation.

Article 5.2. Critères de sélection des projets

Les projets seront notés selon les critères suivants :

- Pertinence du diagnostic qui conduit à la réalisation du projet

- Clarté des objectifs et du plan d'action
- Qualité / durabilité de l'impact sur les bénéficiaires
- Amélioration de la situation sociale, des conditions de vie des bénéficiaires
- Nombre de bénéficiaires
- Originalité du projet / caractère innovant
- Impact sur le territoire local, quantitatif et qualitatif
- Capacité d'évaluation du projet

Article 5.3. Ethique

La Fondation d'entreprise Groupe EDF souscrit aux engagements du Groupe EDF qui, conformément à sa Charte Éthique, accorde une importance fondamentale au respect des principes et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte Mondial des Nations Unies, la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Convention de l'OCDE contre la corruption d'agents publics étrangers et les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail.

C'est ainsi que le Groupe EDF et sa Fondation luttent contre la fraude et contre la corruption sous toutes ses formes, qu'elle soit publique ou privée, active ou passive, directe ou indirecte, exercée par toute personne agissant pour son compte, au titre de relations contractuelles.

À ce titre, dans le cadre du contrôle d'intégrité que la Fondation Groupe EDF a mis en œuvre pour respecter ces exigences, il sera demandé aux associations de compléter un questionnaire et une déclaration d'intégrité.

Les informations fournies contribueront à l'évaluation de la faisabilité d'un soutien de la Fondation Groupe EDF.

Ainsi, la structure devra attester d'une forme juridique, pouvoir délivrer des reçus fiscaux et être capable de présenter ses comptes annuels pour l'emploi de ses ressources. Elle (et ses membres) devront être vierge de poursuite judiciaires

Article 5.4. Jury et nomination des actions lauréates

Un jury composé de salariés du groupe EDF et de représentants de la société civile de Bourgogne-Franche-Comté, désignera les lauréats et établira le montant des soutiens accordés. Ce montant ne pourra dépasser plus de 50% du budget total du projet.

Le jury étant souverain, aucune justification des choix effectués ne sera fournie.

Chaque structure lauréate sera amenée à signer une convention avec la Fondation groupe EDF.

ARTICLE 6 : CALENDRIER

2 avril 2024 : Lancement de l'appel à projets

Du 2 avril au 31 juillet 2024 : dépôt de projet des associations et organismes sur le site de la Fondation Groupe EDF

16 et 27 septembre 2024 : Délibération du jury régional

1^{er} octobre annonce des lauréats : La 1^{ère} remise officielle des prix sera organisée à l'occasion de la Journée Européenne des Fondations

La liste des associations et organismes lauréats sera publiée sur le site internet de la Fondation groupe EDF.

ARTICLE 7 : CESSION DES DROITS

En participant à l'appel à projets « Territoire de Bourgogne-Franche-Comté », les participants s'engagent par avance à céder à titre gratuit à la Fondation Groupe EDF les droits d'exploitation du contenu et des supports visuels de communication développés pour les associations.

Ces droits cédés autorisent la Fondation Groupe EDF à utiliser leur nom, prénom, images, interviews, ainsi que les contenus et supports visuels du dossier de candidature dans sa communication interne et externe, nationale et internationale, auprès de tout public, sur tous supports (papier, multimédia tel que Internet, Intranet...). Une campagne de communication et de valorisation conjointe entre la Fondation groupe EDF et les lauréats de l'APP pourra être menée à l'issue de l'appel à projet. Elle fera l'objet d'échanges préalables et concertés avec les lauréats.

ARTICLE 8 : DONNEES PERSONNELLES

Il est rappelé que pour déposer un dossier certaines informations personnelles sont recueillies.

Ces informations sont enregistrées et sauvegardées dans un fichier informatique et sont nécessaires à la prise en compte de la participation des associations et le suivi des dossiers.

Les informations enregistrées, dont le caractère est obligatoire, sont réservées à l'usage de la Fondation Groupe EDF pour la réalisation de l'appel à projets « Territoire de Bourgogne-Franche-Comté » en tant que responsable de traitement dans le respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de « la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut exercer son droit d'accès, de rectification, de suppression et le cas échéant, d'opposition au traitement de ses données, en s'adressant à :

Fondation Groupe EDF – 6 rue Juliette Récamier – 75007 Paris

Toutefois, les personnes sont expressément informées qu'elles seront réputées renoncer à leur participation et au suivi de leur projet le cas échéant en cas de suppression de leurs données personnelles avant la fin de l'appel à projets.

∞∞∞∞∞∞∞∞

ANNEXE 1 AU PRESENT REGLEMENT : Rédaction du dossier et conseils

CONSEILS :

- **Vos dossiers seront relus par des examinateurs qui ne sont pas forcément spécialistes de votre secteur** : évitez les acronymes, explicitez vos concepts et faites relire votre dossier à une personne qui ne connaît pas votre projet.
- **Apportez les informations demandées aux bonnes questions**. Lisez l'ensemble des questions avant de commencer à rédiger.
- **Nous vous conseillons d'être synthétique et précis**. Pour cela, faites des phrases simples et courtes autant que possible. **Attention à la limite des caractères**.
- **Ne renvoyez par vers des sites extérieurs sans y être invité**. Gardez en tête que votre dossier doit être lisible sous une version imprimée.
- Il est possible de mettre la procédure en attente grâce à la **fonction « brouillon »** présente sur la plate-forme.
- Après vous être assuré de l'exactitude des informations données dans le récapitulatif, n'oubliez pas de cliquer sur « **Valider et envoyer** » à la fin de chaque étape.
- Tout au long de la procédure, vous pourrez dialoguer avec nos équipes via leur adresse mail de contact.

Contacts : Philippe Gonzalez philippe-g.gonzalez@edf.fr ; alain.daubas : alain.daubas@edf.fr

ANNEXE 2 AU PRESENT REGLEMENT : Critères d'éligibilité au mécénat

Avant de déposer un dossier, il convient de vérifier que la structure est éligible au mécénat, indépendamment des critères de sélection fixés par l'article 5 du règlement de l'appel à projets.

1. La structure doit être d'intérêt général

Cette condition est remplie si :

- L'activité est non lucrative et non concurrentielle ;
- La gestion est désintéressée ;
- L'activité ne profite pas à un cercle restreint de personnes ;
- L'action doit s'inscrire dans le champ d'application de la loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations : avoir un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

Les organismes « d'utilité sociale » et/ou labélisés « ESUS » ne sont pas éligibles de fait et doivent respecter les conditions ci-dessus.

1.1. Objet de la structure

L'objet de la structure tel que mentionné dans ses statuts doit être conforme à la réalité de son action principale.

Le caractère d'intérêt général d'un organisme ne peut pas s'apprécier au regard des activités qu'il exerce de manière accessoire.

1.2. Activités non lucratives

La lucrativité d'une association ne s'apprécie pas par référence à sa forme juridique ni à son objet statutaire ou au but qu'elle poursuit, mais au vu de l'activité qu'elle exerce (sachant qu'il est possible de sectoriser ses activités).

1.3. Gestion désintéressée

Sont également exclues les organismes réalisant des dons à des organismes dont la gestion n'est pas désintéressée, ou dont l'activité n'est pas lucrative.

La gestion de l'association ne doit procurer aucun avantage matériel direct ou indirect aux fondateurs, dirigeants ou membres de l'association. Ceci ne fait pas obstacle à la rémunération du personnel salarié de l'association, s'il n'est pas fondateur, dirigeant ou membre de cette association.

1.4. Organismes ne fonctionnant pas au profit d'un cercle restreint de personnes

Sont également exclus les associations qui fonctionnent au profit d'un cercle restreint de personnes, même s'ils remplissent les deux conditions précédentes.

1.5. Collecte

Les organismes dont l'activité consiste à collecter des fonds au profit d'un tiers ne sont pas en soi éligibles au régime fiscal du mécénat.

2. Transparence et organisation

Les organismes doivent par ailleurs avoir un fonctionnement normal et régulier pouvant se traduire par :

- Des réunions régulières, au moins une fois par an, de l'assemblée générale ;
- Un droit de participation effective à cette assemblée et le droit de vote des membres à jour de leurs obligations ainsi que la communication à ceux-ci des documents nécessaires à leur information, selon les modalités fixées par ses statuts ou son règlement intérieur ;
- Une élection de la moitié au moins des membres chargés de l'administration ou de la direction par l'assemblée générale,
- L'approbation par l'assemblée générale du renouvellement régulier des membres chargés de l'administration ou de la direction ainsi que du rapport annuel d'activités de l'association.

Les règles de nature à garantir la transparence financière sont réputées respectées dès lors que la structure établit, d'une part, un budget annuel et, d'autre part, des états financiers ou, le cas échéant, des comptes, les communique aux membres dans les délais prévus par ses statuts, les soumet à l'assemblée générale pour approbation, et en assure la publicité et la communication aux autorités publiques conformément à la réglementation.

La structure doit par ailleurs être à jour en matière d'obligations administratives, comptables, sociales, et fiscales.